

**STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION D'UN COUVERT  
REGIONAL À PLAQUETTES ET BOIS ENERGIE (ACP)  
SITUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE TRELEX**

**Titre premier**

**DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS**

**Dénomination**

Article premier.- Sous la dénomination « Association intercommunale pour l'exploitation d'un couvert régional à plaquettes et bois énergie (ACP) », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

**Siège**

Article 2.- L'association a son siège à Trélex.

**Statut juridique**

Article 3.- L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

**Membres et Partenaires**

Article 4.-

- a. Les membres de l'association avec droits et obligations financières sont les communes citées dans l'annexe 1.
- b. Les partenaires sans droits et obligations financières sont les communes citées dans l'annexe 2.

Les communes partenaires souscrivent au minimum à une part à titre de soutien solidaire, sans faire partie de l'ACP. En cas d'adhésion à l' "Association intercommunale pour l'exploitation d'un couvert régional à plaquettes et bois énergie", le nombre de parts souscrites en tant que "partenaire" seront prises en compte en qualité de "membre" selon art. 9 et 33 des présents statuts.

## **But(s)**

Article 5.- L'association a pour but principal de fournir en plaquettes de bois déchiquetées et bois énergie, les installations de chauffage à bois de la région, en priorité pour les membres et partenaires de l'association.

L'association n'est pas limitée au seul couvert régional et peut, si l'état financier le permet, et que la demande se fait sentir, investir dans l'agrandissement du présent couvert, dans d'autres bâtiments ou tout autre objet en rapport avec l'approvisionnement en plaquettes de bois et bois énergie.

Article 6. L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif et elle peut devenir membre dans d'autres sociétés si tel est nécessaire pour l'accomplissement de son travail.

## **Durée - Retrait**

Article 7- La durée de l'association est indéterminée.

Les communes membres ou partenaires prennent l'engagement de ne pas se retirer de l'association pendant une durée de 5 années dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 1 année pour la fin de chaque exercice comptable.

En cas de retrait, la commune concernée se verra rembourser la valeur initiale de sa part sur une durée de 15 ans au maximum. Les modalités de remboursement seront déterminées d'un commun accord entre le Comité de direction de l'ACP et la commune concernée.

## **Titre II**

### **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Article 8.- Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal
- B. le Comité de direction
- C. la Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

### **A. CONSEIL INTERCOMMUNAL**

#### **Composition**

Article 9.- Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune, ainsi qu'un suppléant. Chaque commune membre dispose d'un droit de vote multiplié par le nombre de parts souscrites (cf. art. 25).

Les délégués sont désignés par la Municipalité.

Ils doivent avoir la qualité d'électeurs dans la commune.

## **Durée du mandat**

Article 10.- Les délégués sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.

## **Organisation – Compétences**

Article 11.- Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans mais au plus tard pour la fin d'une législature. Il est rééligible.

## **Convocation**

Article 12.- Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

## **Décision**

Article 13.- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Quorum et majorité**

Article 14.- Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des droits de vote et de ses membres.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la majorité absolue du nombre total des droits de vote n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Chaque délégué a droit au nombre de voix des parts souscrites de sa commune.

## **Droit de vote**

Article 15.- Les décisions sont prises à la double majorité, soit à la majorité des voix représentées et à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, celle du président l'emporte.

Pour les décisions relatives aux buts principaux (cf. art. 5), tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

## **Procès-verbaux**

Article 16.- Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **Attributions**

Article 17.- En plus des attributions mentionnées aux articles 11, 24 et 30, le conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tout emprunt, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tout règlement qui n'est pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatif à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 6.
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### **Composition**

Article 18.- Le comité de direction se compose de 5 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ses membres sont des conseillers municipaux en fonction dans leur commune, membre de l'association. Ils sont choisis en dehors du Conseil intercommunal et sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

### **Organisation**

Article 19.- Le comité de direction nomme un président, vice-président et un secrétaire, ce dernier est choisi en dehors du comité de direction et du conseil intercommunal.

### **Séances**

Article 20.- Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

## **Quorum**

Article 21.- Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

## **Représentation**

Article 22.- L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Attributions**

Article 23.- Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur
- d) déléguer la gestion du couvert
- e) liquider toutes les affaires qui n'ont pas réglées par le conseil intercommunal.

Le comité de direction peut se diviser en sections.

## **C. COMMISSION DE GESTION**

Article 24.- La commission de gestion, composée de trois membres, est élue chaque année par le conseil intercommunal.

**La commission de gestion, composée de cinq membres, est élue pour toute la durée de la législature par le conseil intercommunal.**

Les membres de cette commission sont issus du conseil intercommunal

Chaque année le membre le plus ancien est remplacé selon un tournoi établi entre les communes membres.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

### Titre III

## **CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE**

### **Capital**

Article 25.- Les communes membres et partenaires participent au capital de dotation de l'association selon la clé de répartition indiquée en annexes 1 et 2

L'ACP cède à la Commune de Trélex une part pour compenser la mise à disposition du terrain et frais inhérents avant constitution de l'association.

Le plafond des emprunts d'investissements de l'association est fixé à CHF 500.000.-- .  
**CHF 1.500.000.-- .**

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées à l'association, en rapport avec les tâches lui incombant, sont entièrement acquises à cette dernière.

La commune de Trélex fournit le terrain nécessaire à la réalisation du couvert, elle reste propriétaire du terrain.

### **Ressources**

Article 26.- Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 27.- L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 25
- b) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques
- c) le bénéfice sur vente des plaquettes de bois et bois énergie
- d) les subventions cantonales et fédérales
- e) autres ressources diverses

Article 28.- Les finances perçues selon l'article 27 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

### **Répartition des charges entre les communes**

Article 29.- Dans la mesure où les ressources ne sont pas suffisantes, les communes membres devront couvrir ce déficit selon le volume (en m3) de plaquettes et bois énergie livré et pris sur place durant l'année écoulée.

**Dans la mesure où les ressources ne sont pas suffisantes, les communes membres devront couvrir ce déficit en fonction du volume ou du poids de plaquettes de bois énergie livré et pris sur place durant l'année écoulée. Le bois rond livré par les communes n'est pas pris en considération pour la répartition des charges entre communes.**

## **Comptabilité**

Article 30.- L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district de Nyon dans lequel l'association a son siège, avant le 15 juillet.

## **Exercice comptable**

Article 31.- L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 8 ci-dessus.

## **Information des municipalités des communes membres et partenaires**

Article 32.- Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres et partenaires.

## **Titre IV**

### **AUTRES COMMUNES - IMPOTS**

#### **Autres communes**

Article 33.- Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal.

#### **Impôts**

Article 34.- L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

## **Titre V**

### **Arbitrage – Modification - Dissolution**

#### **Arbitrage**

Article 35.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral.

## **Modification des statuts**

Article 36.- Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des conseils généraux ou communaux des communes membres de l'association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des communes. La modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

## **Dissolution**

Article 37.- L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

**En cas de dissolution et de liquidation de l'association, les profits ou les pertes sont répartis proportionnellement par rapport aux parts de membres souscrites par les communes.**

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 35.

## **Titre VI**

### **Entrée en vigueur**

Article 38.- Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'approbation du Conseil d'Etat.

Trélex, le **15 juin 2011**

Par simplification, les substantifs et adjectifs ont été uniquement mis au masculin.